



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018-1039 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'armes, de munitions et d'objets
pouvant constituer une arme par destination dans le département des Landes

Le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'État dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre, 1^{er} et 8 décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester le 8 décembre de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes du département des Landes.

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 13 décembre 2018, 21h00, au 17 décembre 2018, 08h00, sur le territoire du département des Landes lors de manifestations contestataires sur la voie publique, qu'elles soient ou non déclarées.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Madame la sous-préfète de Dax
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
Mesdames et messieurs les maires du département des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2018


Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)